



Saint-Jean-d'Angély, le 31 janvier 2024

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2024\_ST\_02-AR**

**Arrêté**  
**règlementant l'éclairage public sur le territoire communal**

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son articles 2 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2022, réglementant l'éclairage public sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022\_ST\_42 du 20 octobre 2022,

**Article 2 :** l'éclairage public sera interrompu et réallumé sur l'ensemble du territoire communal, à partir du 15 février 2024, comme suit ;

	Heure d'extinction		Heure d'allumage le matin	
	Du lundi au vendredi	Samedi et dimanche	Du lundi au vendredi	Samedi au dimanche
Hyper centre-ville postes de commande PTT/Petit Champs/Rose/Paume/Sarragot	01 h 00	02 h 00	05 h 30	05 h 00
Reste de la Commune	23 h 59	23 h 59	05 h 30	05 h 30

**Article 3 :** dans le cas où le réseau d'éclairage public le permet, dans les zones commerciales, industrielles et artisanales, les horaires suivants s'appliquent : du lundi au dimanche, extinction à 22 h 00, allumage à 05 h 00. En cas d'impossibilité l'article n° 1 s'applique,

**Article 4 :** en période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit, sur certains secteurs,

**Article 5 :** le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site [angely.net](http://angely.net),

**Article 6 :** le présent arrêté sera notifié à l'exploitant (SDEER).

**Article 7 :** une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély,
- Madame la Présidente du Département de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Président de Vals de Saintonge Communauté,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-d'Angély.

La Maire,  
Conseillère Régionale,

Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE**

**par télétransmission au contrôle de légalité**

sous le n° 017-211703475-20240131-2024\_ST\_02-AR

AR Préfecture le 5 février 2024

**et par publication dématérialisée le 5 février 2024**